



DECISION DU MAIRE

Objet : Restauration collective – 2022-2024 – Notification de la prestation « mise à disposition d'un véhicule pour la livraison des repas dans les cuisines satellites »

Le Maire,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu les articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 2123-1-3 du Code de la Commande Publique,

Vu l'avis n°ECOM1831822V du 31 mars 2019 ayant pour objet la définition des services spécifiques pouvant être passés selon une procédure adaptée,

Vu la délibération du 9 juin 2020 et notamment son alinéa 4 aux termes duquel le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret,

Vu la décision n°77/2021 du 20 décembre 2021, portant attribution du marché de restauration collective à la Société SFRS – SODEXO Education, 6 rue de la Redoute à Guyancourt (78043) pour les bordereaux de prix unitaires relatifs aux prix des repas et goûters ainsi que pour le bordereau de prix forfaitaire d'accompagnement à l'ouverture de la nouvelle cuisine centrale, mais excluant temporairement le bordereau de prix forfaitaire pour la mise à disposition d'un véhicule de livraison des repas dans les cuisines satellites, cette prestation nécessitant des études complémentaires,

Vu la proposition de véhicule propre présentée par le titulaire du marché, de mise à disposition d'un véhicule de type fourgonnette fonctionnant au gaz naturel comprimé (GNC), ce type de véhicule n'existant pas en version électrique,

Considérant les modalités de mise à disposition d'un véhicule dédié à la livraison des repas dans les cuisines satellites du marché notifié n°2021-9104619-003 à la Sté SFRS – SODEXO Education et notamment le bordereau de prix forfaitaire produit le 23 novembre 2021, dans le cadre de la consultation engagée,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De notifier à la Société SFRS – SODEXO Education, 6 rue de la Redoute à Guyancourt (78043), la réalisation de la prestation « mise à disposition d'un véhicule pour la livraison des repas dans les cuisines satellites », conformément au bordereau de prix ci-dessous :

Bordereaux des prix forfaitaires :

- Mise à disposition d'un véhicule pour la livraison des repas en liaison chaude dans les cuisines satellites, à raison de 17 400 € HT/an soit 18 357 € TTC/an (TVA 5.5%), à compter de l'ouverture de la nouvelle cuisine centrale,

ARTICLE 2 :

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2022 de la Commune.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à M. le Sous-Préfet de l'Essonne.

Fait à Ollainville, le 30 juin 2022,

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU





DECISION DU MAIRE

Objet : Restauration collective – 2022-2024 – Convention d’indemnisation pour cause d’imprévision relative au marché n°2021-9104619-003 du 24/12/2022

Le Maire,

Vu le Code de la Commande publique,
Vu les articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l’article R 2123-1-3 du Code de la Commande Publique,
Vu l’avis n°ECOM1831822V du 31 mars 2019 ayant pour objet la définition des services spécifiques pouvant être passés selon une procédure adaptée,
Vu la délibération du 9 juin 2020 et notamment son alinéa 4 aux termes duquel le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d’un montant inférieur à un seuil défini par décret,
Vu le marché n°2021-9104619-003 du 24 décembre 2021 attribué à la Société SODEXO pour le service de restauration collective de la Commune d’Ollainville,
Vu l’article L-6 alinéa 3 du Code de la Commande Publique relatif à l’indemnisation d’un co-contractant en cas de survenue d’un événement extérieur aux parties et pour lui permettre la poursuite de l’exécution des prestations du marché,
Considérant les difficultés économiques engendrées depuis 2 ans par la crise sanitaire du Covid et par le conflit russo-ukrainien ayant généré une flambée des prix des matières premières et des matières premières agricoles et agro-alimentaires, associées à des difficultés d’approvisionnement,
Vu la circulaire du Premier Ministre n°6335 du 23 mars 2022 relative à la prise en compte de l’évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration,
Vu la demande d’indemnisation présentée par la Société SODEXO en regard du déficit subi en raison de la forte inflation constatée depuis le mois de janvier 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer une convention d’indemnisation pour cause d’imprévision, relative au marché de restauration collective n°2021-9104619-003 du 24 décembre 2021, attribué à la Société SFRS – SODEXO Education, 6 rue de la Redoute à Guyancourt (78043), dont le siège social est à Boulogne-Billancourt (92777), 30 Cours de l’Ile Seguin, calculée, pour chaque repas enfant, repas adulte et repas personnes âgées consommé, à hauteur de 5% de la part alimentaire du prix du repas initial HT figurant au bordereau des prix unitaires du marché notifié et représentant une augmentation moyenne du prix des repas de 3.71%.

ARTICLE 2 :

La durée de la convention d’indemnisation pour imprévision est limitée à 6 mois à compter du 1^{er} juin, jusqu’au 30 novembre 2022.

for

ARTICLE 3 :

Les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2022 de la Commune.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à M. le Sous-Préfet de l'Essonne.

Fait à Ollainville, le 1^{er} juillet 2022,



Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU

DECISION DU MAIRE

Objet : Signature d'un contrat d'assurance Villasur / Groupama Paris Val de Loire – Extension 2022/2023

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne),

Vu les articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu le contrat d'assurance Villasur signé avec la Compagnie Groupama Paris Val de Loire, le 25 novembre 2023, contrat valide jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant qu'il convient d'intégrer à ce contrat, la nouvelle cuisine centrale située 7 A, route d'Arpajon – 91340 OLLAINVILLE,

Considérant le projet de contrat proposé le 27 juin 2022 par la Compagnie d'assurance Groupama Paris Val de Loire, dont l'agence Groupama Collectivité est située 60, boulevard Duhamel du Monceau – 45166 OLIVET CEDEX, représentée par Monsieur Laurent BOUSCHON, Directeur Général,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer un contrat d'assurance Villassur avec la Compagnie Groupama Paris Val de Loire pour les dommages aux biens, la responsabilité générale, la responsabilité atteinte à l'environnement et la protection juridique de la Commune.

ARTICLE 2 :

Ce contrat est valide du 27 juin 2022 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 :

La dépense correspondante, 14 560,24 € HT, soit 15 888,56 € TTC a été prévue au Budget de la Commune 2022.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.



Fait à Ollainville, le 6 juillet 2022
Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU

Pour le Maire, par délégation,
Olivier MALECAMP,
Premier Adjoint au Maire

104



Publiée le
11/07/2022

Décision n°53/2022

DECISION DU MAIRE

Objet : Signature d'un bon de commande / Stage « La création et l'entretien du fleurissement » / CNFPT / Du 05 au 07/09/2022

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne),

Vu les articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu le contrat d'assurance Villasur signé avec la Compagnie Groupama Paris Val de Loire, le 25 novembre 2023, contrat valide jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant le stage « La création et l'entretien du fleurissement » proposé par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), délégation Ile-de-France,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer un bon de commande avec le CNFPT, pour le stage « La création et l'entretien du fleurissement », qui se déroulera du 5 au 9 septembre 2022, à Brie-Comte-Robert (77), pour un agent des services techniques.

ARTICLE 2 :

La dépense correspondante, 450 € TTC a été prévue au Budget de la Commune 2022.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un don acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.

Fait à Ollainville, le 8 juillet 2022

Le Maire,



Jean-Michel GIRAUDEAU

Transmis en Sous-préfecture le
Affiché le

Pour le Maire, par délégation,
Olivier MALECAMP,
Premier Adjoint au Maire



Handwritten text at the bottom left, possibly a signature or date, including the word "CHINA".



Décision n°54/2022

DECISION DU MAIRE

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle / Association MALAFESTA / Spectacle « La princesse qui n'aimait pas les princes » / Le 30/11/2022

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne),

Vu les articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant le contrat de cession simple du droit d'exploitation d'un spectacle proposé par l'association « MALAFESTA », sise 27 rue des Meuniers – 75012 PARIS, représentée par Monsieur Pierre DOUCET,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de cession simple du droit d'exploitation, avec l'association « MALAFESTA », pour la représentation du spectacle « La princesse qui n'aimait pas les pines », organisé par la Médiathèque, le 30 novembre 2022, dans le Pavillon du Parc de la Butte aux Grès.

ARTICLE 2 :

La dépense correspondante, 620 € TTC, a été prévue au Budget de la Commune 2022.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.



Fait à Ollainville, le 15 juillet 2022

Le Maire,

Pour le Maire, par délégation,

Thierry FAVOCCIA,

Adjoint au Maire

Jean-Michel GIRAUDEAU

How do I get a good deal on
the new book?
Call your dealer.





Ollainville

Décision n° 55/2022

DECISION DU MAIRE

OBJET : *Signature d'un contrat de cession de droits avec l'Association A Voce Giusta / Opéra-féerie « Le Roi Carotte » le 08 octobre 2022.*

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne)

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant le contrat de cession de droits proposé par l'Association « A Voce Giusta », dont le siège social est situé à Viry-Châtillon, Hôtel de Ville, Place de la République, Service Vie Associative, représentée par Madame Sophie GANDEMER, Présidente.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de cession de droits avec l'Association « A Voce Giusta », pour le spectacle « Le Roi Carotte », qui aura lieu le samedi 8 octobre 2022 à Ollainville, à l'Espace Aragon.

ARTICLE 2 :

La dépense correspondante, 2 800 €, a été prévue au Budget de la Commune 2022.

En outre, la commune mettra à disposition, sur le lieu de la représentation, un piano quart de queue, modèle C3, accordé, pour la répétition générale du 7 octobre 2022 et la représentation du 8 octobre 2022.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.



Le 03 août 2022,
Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU

Transmis en Sous Préfecture le
Affiché le



Ollainville

Décision n° 56/2022

DECISION DU MAIRE

OBJET : Signature d'un contrat de cession de droits avec l'Association La Clé A Molette / Spectacle « Quoi de neuf ? Molière ! » le 06 novembre 2022.

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne)

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant le contrat de cession de droits proposé par l'Association « La Clé A Molette », dont le siège social est situé à ANGERS (49000), 64 Rue des Mortiers, représentée par Madame Elisabeth Weeger, Présidente.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de cession de droits avec l'Association « La Clé A Molette », pour le spectacle « Quoi de neuf ? Molière ! », qui aura lieu le dimanche 6 novembre 2022 à Ollainville, à l'Espace Aragon.

ARTICLE 2 :

La dépense correspondante, pour un total de 3 323.25 €, représentant les frais de cession (2 800 € HT) et les frais de transport des artistes et du technicien (350 € HT) soumis à une TVA de 5.5% a été prévue au Budget de la Commune 2022.

En outre, la commune assurera les repas et l'hébergement des 4 personnes de la compagnie, du dimanche midi 6 novembre au lundi 7 novembre 2022.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.

Transmis en Sous Préfecture le
Affiché le



Le 03 août 2022,
Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU

Publiée le 28/08/2022



Décision n° 57/2022

DECISION DU MAIRE

OBJET : Signature d'une convention relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales / CIG Grande Couronne IDF / Année 2022

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne)

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant la convention relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales, proposée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, représenté par Monsieur Daniel LEVEL, Président.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer une convention relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales, avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, pour l'année 2022.

ARTICLE 2 :

La dépense correspondante a été prévue au Budget de la Commune 2022.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.

Transmis en Sous Préfecture le
Affiché le



Le 26 août 2022,
Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU



Décision n° 58/2022

DECISION DU MAIRE

OBJET : Signature d'une convention de formation professionnelle / « Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de l'Essonne » / 10 personnes / Le 20/10/2022

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne)

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant la formation « Prévention et Secours civiques de niveau 1 (PSC1) » proposée par le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de l'Essonne, sis 14 rue des Eteules – 91540 Mennecey, représenté par Monsieur Walter HENRY, Président,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer une convention de formation avec le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de l'Essonne, pour le stage « Prévention et Secours civiques de niveau 1 (PSC1) » organisé le 20 octobre 2022 à Ollainville.

ARTICLE 2 :

La dépense correspondante, 450 € TTC (coût forfaitaire pour 10 candidats), a été prévue au Budget Primitif 2022 de la Commune.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.

Transmis en Sous Préfecture le
Affiché le



Le 6 septembre 2022
Monsieur le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU
Jean-Michel GIRAUDEAU



Décision n° 59/2022

DECISION DU MAIRE

OBJET : Signature de deux bons de commande pour deux séances de formation BTPI d'un agent de la police municipale / Association « Impact Defense Training » / Les 22/09 et 09/12/2022

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne)

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant la formation « Bâton et Techniques Professionnelles d'Intervention » (BTIP), proposée par l'association « Impact Defense Training », sise 60 rue de la Porte au Roy – 91490 MILLY-LA-FORÊT, représentée par son Président,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer deux bons de commande, avec l'association « Impact Defense Training », pour deux séances de formation « Bâton et Techniques Professionnelles d'Intervention » (BTIP) pour un agent de la police municipale, organisée les 22 septembre et 9 décembre 2022.

ARTICLE 2 :

La dépense correspondante, 180 € TTC (2 x 90 €), a été prévue au Budget Primitif 2022 de la Commune.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un don acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.

Le 20 septembre 2022

Monsieur le Maire,



Jean-Michel GIRAUDEAU

Transmis en Sous Préfecture le
Affiché le

